



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2025-348

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

- R32-2025-07-01-00303 - Arrêté fixant la valeur du point GIR départemental du Pas-de-Calais pour l'exercice 2025 (2 pages) Page 4
- R32-2025-06-23-00063 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA) AU SEIN DE L'EHPAD EDILYS A LILLE (2 pages) Page 6
- R32-2025-07-03-00013 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA REPARTITION DE CAPACITE AU SEIN DE L'EHPAD LA SAINTE FAMILLE A MARQUISE GERE PAR L'ASSOCIATION CENTRE FERON VRAU (2 pages) Page 8
- R32-2025-06-23-00062 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA REDUCTION DE CAPACITE ET A LA LABELLISATION PASA DE L'EHPAD RESIDENCE LE TREFLE D'ARGENT A LE CATEAU CAMBRESIS GERE PAR LA SA EMEIS (2 pages) Page 10

ARS /

- R32-2025-07-09-00015 - Avis d'appel à projets - Création de 55 places d'appartements de coordination thérapeutique "Un chez soi-d'abord" sur le territoire de démocratie sanitaire de l'Oise (9 pages) Page 12
- R32-2025-06-20-00005 - Décision portant rectification d'erreurs matérielles contenues dans la décision relative au renouvellement de l'autorisation du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par l'association AURORE (2 pages) Page 21
- R32-2025-07-09-00013 - Décision portant renouvellement de l'autorisation du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) "L'ENVOL" géré par l'association VIATOPIA (3 pages) Page 23
- R32-2025-07-09-00014 - Décision portant renouvellement de l'autorisation du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) "LA PORTE OUVERTE" géré par l'association VIATOPIA (2 pages) Page 26

Direction régionale des affaires culturelles - Hauts-de-France /

- R32-2025-07-11-00008 - Arrêté préfectoral n°62_2025_033_03 portant abrogation de l'arrêté n°62_2025_033_01 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive (2 pages) Page 28

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

- R32-2025-07-10-00015 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL DU GRAND CROC (4 pages) Page 30
- R32-2025-07-10-00004 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation -2580250 BRICHEUX Adrien (2 pages) Page 34

R32-2025-07-10-00005 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation -2580275 SCEA BOUVET (2 pages)	Page 36
R32-2025-07-10-00006 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation -2580279 FREVIN Nicolas (3 pages)	Page 38
R32-2025-07-11-00002 - Contrôle des structures - demande non soumise à autorisation d'exploiter - Charles ROY SCEA ROY (2 pages)	Page 41
R32-2025-07-11-00003 - Contrôle des structures - demande non soumise à autorisation d'exploiter - Clément ROY SCEA ROY (2 pages)	Page 43
R32-2025-07-11-00004 - Contrôle des structures - demande non soumise à autorisation d'exploiter - EARL Romain THILLARD (2 pages)	Page 45
R32-2025-07-11-00005 - Contrôle des structures - demande non soumise à autorisation d'exploiter - Naomi BAKI FATH (2 pages)	Page 47
R32-2025-07-11-00006 - Contrôle des structures - demande non soumise à autorisation d'exploiter - RECOPE Sophie (2 pages)	Page 49
R32-2025-07-11-00007 - Contrôle des structures - demande non soumise à autorisation d'exploiter - VENEZIA Bastien SCEA LES POTAGERS DE LA COMMANDERI (2 pages)	Page 51
R32-2025-07-11-00001 - Contrôle des structures - prolongation de délai - EARL DE MONTMILLE (2 pages)	Page 53
R32-2025-07-10-00007 - Controle des structures - Rescrit - CHARLET Nicolas (2 pages)	Page 55
R32-2025-07-10-00008 - Controle des structures - Rescrit - EARL JACQUEMONT (2 pages)	Page 57
R32-2025-07-10-00009 - Controle des structures - Rescrit - HENRY Baptiste (2 pages)	Page 59
R32-2025-07-10-00010 - Controle des structures - Rescrit - LION Emeline (2 pages)	Page 61
R32-2025-07-10-00011 - Controle des structures - Rescrit - OLIVIER Emilie (2 pages)	Page 63
R32-2025-07-10-00012 - Controle des structures - Rescrit - SARL LIEPPE ET FILS (2 pages)	Page 65
R32-2025-07-10-00013 - Controle des structures - Rescrit - SCEA BREHON Nicolas (2 pages)	Page 67
R32-2025-07-10-00014 - Controle des structures - Rescrit - SCEA DES MARONNIERS (2 pages)	Page 69
R32-2025-07-10-00003 - Controle des structures - Rescrit - SCEA FERME DU PIGEONNIER (3 pages)	Page 71

**ARRETE FIXANT LA VALEUR DU POINT GIR DEPARTEMENTAL DU DEPARTEMENT
DU PAS-DE-CALAIS POUR L'EXERCICE 2025**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 314-173 et R314-175 ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, notamment son article 82 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 79 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La valeur de référence du point de groupe iso-ressources dépendance départemental pour l'exercice 2025 est fixée à 7,84 euros TTC (sept euros et quatre-vingt-quatre cents).

Compte tenu du démarrage de l'expérimentation le 1^{er} juillet 2025, cette valeur n'est applicable qu'à compter de cette date.

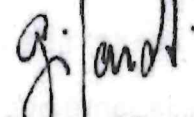
Cette valeur de référence sera utilisée pour le calcul des forfaits globaux uniques relatifs aux soins et à l'entretien de l'autonomie au titre de l'exercice 2025, versés à compter du 1^{er} juillet 2025.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision, formés à compter du 1^{er} janvier 2025, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1er juillet 2025

Le Directeur général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gilardi', written over a vertical line.

Hugo GILARDI

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA) AU SEIN DE
L'EHPAD EDILYS A LILLE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU
DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental du nord en date du 22 août 2023 relative à la modification de l'habilitation à l'aide sociale départementale de l'EHPAD résidence Edilys à Lille géré par l'AFEJI d'une capacité totale de 65 places réparties en 63 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire ;

Vu le dossier déposé par Madame la directrice de l'EHPAD résidence Edilys à Lille visant à la labellisation PASA de son établissement à hauteur de 14 places ;

Vu l'avis favorable émis par les services techniques de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil départemental du Nord à l'issue de la visite de labellisation du PASA le 21 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par les services techniques de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil départemental du Nord à l'issue de la visite de fonctionnement du PASA en date du 9 mai 2019 ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD résidence Edilys à Lille géré par l'AFEJI est autorisée sans extension de capacité.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD résidence Edilys à Lille est de 65 places réparties de la manière suivante :

- 63 places d'hébergement permanent,
- 2 places d'hébergement temporaire.

L'établissement est labellisé pour un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) à hauteur de 14 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590799912

N° FINESS de l'établissement : 590815957

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du Département et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'AFEJI – 26 rue de l'esplanade – 59379 Dunkerque CEDEX.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 7 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et la directrice générale des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet départemental lenord.fr, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai

Fait à Lille le, 23 JUN 2025



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Pour le Président du Département du Nord et
par délégation,
La Vice-Présidente en charge de l'Autonomie des Séniors,



Frédérique SEELS

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA REPARTITION DE CAPACITE AU SEIN DE L'EHPAD
LA SAINTE FAMILLE A MARQUISE GERE PAR L'ASSOCIATION CENTRE FERON VRAU

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de président du conseil départemental le 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental en date du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental du Pas-de-Calais en date du 31 décembre 2020 relative au transfert d'autorisation des EHPAD Notre-Dame de Boulogne à Boulogne-sur-Mer et la Sainte Famille à Marquise au profit de l'Association Centre Féron Vrau et établissant la capacité totale de l'EHPAD Notre-Dame de Boulogne à Boulogne-sur-Mer à 104 places réparties en 80 places d'hébergement permanent, 2 unité de vie Alzheimer (UVA) de 12 places chacune où sont réparties 20 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, 4 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, et établissant la capacité totale de l'EHPAD la Sainte Famille à Marquise à 79 places réparties en 38 places d'hébergement permanent, 28 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, 1 place d'hébergement temporaire, 2 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés et 10 places d'accueil de jour ;

Vu la demande, réceptionnée le 9 juillet 2024 par les services de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, formulée par le directeur de l'EHPAD La Sainte Famille de Marquise géré l'Association Centre Féron Vrau sollicitant la transformation de l'Unité de Vie Adaptée (UVA) du 1^{er} étage en unité d'hébergement classique en vue de créer un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD ;

Vu l'avis favorable émis par les services techniques de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et du conseil départemental du Pas-de-Calais ;

Considérant l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration exceptionnel du 25 mars 2025 présentant la nécessité d'adapter l'offre d'accompagnement de l'EHPAD La Sainte Famille de Marquise en fonction des besoins des résidents et des recommandations en matière de prise en charge des personnes atteintes de troubles neurocognitifs modérés par la transformation de l'Unité de Vie Adaptée (UVA) du 1^{er} étage en unité d'hébergement classique en vue de créer un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD ;

Considérant, l'évolution des besoins des résidents et des demandes d'hébergement, l'analyse du taux d'occupation et des demandes d'admissions et afin de garantir un accueil adapté aux besoins réels des résidents ;

Considérant que cette transformation s'effectue à coûts constants pour la section soins ;

Considérant que la création du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) relève d'une procédure particulière ;

Considérant que le projet de transformation ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L.312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La demande de transformation de 14 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés de l'Unité de Vie Adaptée (UVA) en 14 places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD La Sainte Famille de Marquise géré l'Association Centre Féron Vrau est autorisée.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD La Sainte Famille à Marquise s'élève à 79 places désormais réparties de la manière suivante :

- 52 places d'hébergement permanent ;
- 14 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés en unité de vie Alzheimer (UVA) ;
- 2 places d'hébergement temporaire ;
- 1 place d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés en unité de vie Alzheimer ;
- 10 places d'accueil de jour.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590780326

N° FINESS de l'établissement : 620024851

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de ses places.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission, par le titulaire de l'autorisation, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles et attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental du Pas-de-Calais et au directeur général de l'ARS Hauts-de-France, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'association Féron Vrau – 329 boulevard Victor Hugo – CS 90255 – 59019 LILLE Cedex.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et la directrice générale des services du département du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale.

A Lille, le 3 JUIL. 2025

Le directeur général de l'agence régionale
de santé Hauts-de-France



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Hugo GILARDI

Le président du conseil départemental
du Pas-de-Calais



Jean-Claude LEROY

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA REDUCTION DE CAPACITE ET A LA LABELLISATION PASA DE L'EHPAD
RESIDENCE LE TREFLE D'ARGENT A LE CATEAU CAMBRESIS GERE PAR LA SA EMEIS

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU
DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental du nord en date du 23 mars 2012 relative à l'extension de capacité de l'EHPAD le trèfle d'Argent à Le Cateau Cambrésis géré par la SA ORPEA et portant la capacité totale de l'établissement à 100 places réparties en 76 places d'hébergement permanent, 13 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, 5 places d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2019 par les services techniques de l'agence régionale de santé à l'issue de la visite de fonctionnement du PASA en date du 30 octobre 2018 ;

Vu les éléments transmis par la SA ORPEA en novembre 2020 en faveur de leur demande de labellisation définitive de l'EHPAD le Trèfle d'Argent de Le Cateau Cambrésis ;

Considérant que l'EHPAD le Trèfle d'Argent à Le Cateau Cambrésis dispose d'une autorisation renouvelée tacitement pour 15 ans à compter du 19 octobre 2022 ;

Considérant que les locaux dédiés à l'accueil de jour ont été transformés en un PASA de 14 places depuis le 19 octobre 2018 ;

Considérant que cette opération implique une diminution de la capacité de l'EHPAD ;

Considérant que le PASA fonctionne depuis 2018 ;

Considérant le changement de dénomination du groupe ORPEA au profit d'EMEIS ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général l'ARS et le président du département du Nord, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La capacité totale de l'EHPAD le Trèfle d'Argent à Le Cateau Cambrésis géré par la SA EMEIS est réduite de 6 places par suppression des places d'accueil de jour ;

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD le Trèfle d'Argent à Le Cateau Cambrésis est de 94 places réparties de la manière suivante :

- 76 places d'hébergement permanent,
- 13 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,
- 5 places d'hébergement temporaire.

L'établissement est labellisé PASA à hauteur de 14 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 92 003 015 2

N° FINESS de l'établissement : 59 004 536 5

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du département du Nord et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de la SA EMEIS – 12 rue Jean Jaurès – CS 10032 - 92813 Puteaux Cedex.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 7 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et la directrice générale des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet départemental lenord.fr, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut.

Fait à Lille, le 23 JUIN 2025

**Pour le Président du Département du Nord et
par délégation,
La Vice-Présidente en charge de l'Autonomie des Séniors,**



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Frédérique SEELS

AVIS D'APPEL A PROJETS

Création de 55 places d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord » sur le territoire de démocratie sanitaire de l'Oise

Autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Hauts-de-France
556 avenue Willy Brandt
59777 EURALILLE
Standard : 0 809 402 032

Service en charge du suivi de l'appel à projets :

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France
Direction de la Prévention et de la Promotion de la Santé
Sous-direction Parcours Addictions et Personnes en Difficultés Spécifiques
Service Personnes en Difficultés Spécifiques

Pour toute question :

✉ : ARS-HDF-PPS-ADDICTIONS-AAP@ars.sante.fr
📄 : Agence Régionale de Santé Hauts-de-France
Direction de la Prévention et de la Promotion de la Santé
Sous-direction Parcours Addictions et Personnes en Difficultés Spécifiques
Service Personnes en Difficultés Spécifiques
556 avenue Willy Brandt
59777 EURALILLE

Clôture de l'appel à projets : 12 septembre 2025

NB : jusqu'à 16h en cas de dépôt sur place / cachet de la Poste faisant foi en cas d'envoi postal

OBJET DE L'APPEL A PROJETS

Contexte

L'expérimentation « Un chez soi d'abord » (UCSD), qui s'est déroulée entre 2011 et

2016, pérennisée par le décret n° 2016-1940 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez soi d'abord », a créé un nouveau type d'ACT UCSD comportant un logement accompagné et accueillant des personnes sans-abri présentant des maladies mentales sévères.

Le décret n° 2020-1376 du 12 novembre 2020 modifiant les conditions d'accompagnement des dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique UCSD a porté la capacité du dispositif « au minimum de 55 personnes ».

Le déploiement débuté en 2017 et initialement lancé dans les grandes métropoles (100 places) avec une montée en charge sur trois ans pour chacun des sites, a été étendu en 2020 aux villes moyennes (55 places) puis, depuis 2023, aux zones rurales (55 places) avec une montée en charge sur deux ans.

Portés par le Projet Territorial de Santé Mentale de l'Oise, les travaux menés depuis 2023 autour d'un diagnostic partagé ont permis de démontrer la pertinence de développer un dispositif ACT UCSD sur ce territoire pour répondre aux besoins identifiés, en cohérence avec les engagements de la feuille de route territoriale de l'Oise.

Le dispositif est financé par l'ONDAM médico-social pour les personnes confrontées à des difficultés spécifiques sur le volet de l'accompagnement médico-social et bénéficie d'un cofinancement provenant du programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » mobilisés dans le cadre de l'intermédiation locative.

Objet

Le présent appel vise à renforcer l'offre régionale en autorisant la création de 55 places d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord » sur le territoire de démocratie sanitaire de l'Oise.

La capacité n'est pas sécable ; l'autorisation sera délivrée à un seul organisme gestionnaire.

L'appel à projet s'inscrit dans le cadre des articles L313-1 et suivants et R313-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles et s'adresse aux établissements et services relevant du 9° de l'article L312-1 du CASF.

INSTRUCTION, CRITÈRES DE SÉLECTION ET MODALITÉS DE NOTATION

Gestion du dispositif

L'organisme gestionnaire d'un dispositif d'appartements de coordination thérapeutique « Un Chez-soi d'abord », régi par l'article D. 312-154-2, est un groupement de coopération sociale ou médico-sociale (GCSMS).

Il ne peut avoir d'autre objet pendant les trois années suivant sa création, et doit comporter au moins un organisme relevant de chacune des catégories mentionnées

aux a) à c) ci-après :

- a) un établissement de santé assurant des soins psychiatriques, disposant notamment d'une équipe mobile de psychiatrie à destination des personnes en situation de précarité,
- b) une personne morale agréée, d'une part, au titre des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au b) et au d) du 2° de l'article R. 365-1 du code de la construction et de l'habitat et, d'autre part, au titre des activités de location en vue de la sous-location prévues au a) du 3° du même article, ou une personne morale dispensée de ces agréments,
- c) un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ou un établissement de santé assurant une prise en charge en addictologie.

L'organisme gestionnaire conclut, à moins qu'ils ne figurent parmi ses membres, une convention de coopération avec :

- d) un établissement de santé assurant des soins somatiques et disposant d'une permanence d'accès aux soins de santé,
- e) un organisme dont l'un des objets est la lutte contre les exclusions, l'insertion ou le logement des personnes défavorisées,
- f) un organisme représentant des usagers en santé mentale,
- g) un organisme représentant des personnes dépourvues de logement.

Le dossier indiquera l'identité du futur détenteur de l'autorisation, ainsi que des données sur les modalités de gestion budgétaire et des ressources humaines.

Il est demandé au promoteur de présenter un calendrier prévisionnel du projet précisant les jalons clés et les délais pour accomplir les différentes étapes.

Objectifs

Le dispositif d'appartements de coordination thérapeutique « Un Chez-soi d'abord » vise au rétablissement des personnes accueillies.

Son objectif est double, d'une part le rétablissement à l'égard de la maladie mentale en donnant la primauté aux choix de la personne et en mettant l'accent sur l'expérience subjective à l'égard de la maladie. Ce processus repose sur l'appropriation du pouvoir d'agir, l'espoir ou la quête d'une vie meilleure.

D'autre part, la promotion de la santé mentale positive s'appuyant sur le renforcement des compétences personnelles, l'estime de soi, le développement de rôles et d'activités enrichissantes favorisant son inclusion sociale. Le soutien visera à la fois la personne elle-même et la mise en place de conditions favorables à son rétablissement dans son environnement de vie.

Le dispositif s'articule notamment avec l'ensemble des dispositifs sanitaires, sociaux et médico-sociaux inscrits sur le territoire et vise à garantir un accompagnement dans le cadre d'un parcours de santé et de vie de qualité et sans rupture en s'appuyant autant que de besoin sur l'ensemble des acteurs susceptibles d'intervenir en amont ou en aval du dispositif.

Public accueilli

Le dispositif s'adresse exclusivement aux personnes sans-abri, majeures sans limite d'âge, susceptibles de bénéficier de la prise en charge de leurs frais de santé en vertu de l'article L. 160-1 du code de la sécurité sociale.

Pour accéder à un logement locatif social, elles doivent satisfaire aux conditions prévues au 1^o de l'article R. 441-1 du code de la construction et de l'habitation. Elles doivent être en situation régulière sur le territoire au moment de leur intégration dans le dispositif.

Les personnes devront impérativement répondre aux critères cumulatifs suivants :

- être sans-abri ou sans-logement au moment de l'intégration dans le dispositif;
- présenter une pathologie mentale sévère ;
- présenter des besoins élevés ;
- être en demande d'intégrer le dispositif et d'être logées.

Budget

L'enveloppe permettant la création des places dans le cadre de cet appel à projets est calculée sur la base d'un montant en année pleine de 412 500 €.

L'enveloppe ONDAM couvre :

- le budget des personnels affectés à l'accompagnement médical et médico-social ;
- les frais engagés pour l'accompagnement ;
- exceptionnellement, les dépenses des locataires concernant les besoins de base ou les frais de petits soins (hors hospitalisation ou consultation) le temps de l'ouverture des droits et de l'accès à des ressources.

Les frais couverts par les deux dotations selon des clés de répartition sont :

- la formation ;
- les locaux dédiés au fonctionnement du dispositif ;
- les frais de fonctionnement du groupement ;
- le personnel administratif et de coordination ;
- les véhicules : location et fonctionnement ;
- les frais de déplacement y compris pour les personnes accueillies.

Aucun forfait journalier ne sera demandé aux personnes accueillies.

Le budget prévisionnel sera présenté pour la 1^{ère} année de fonctionnement et en année pleine.

Délai de mise en œuvre

L'ouverture devra avoir lieu au plus tard au cours du premier semestre 2026.

Elle est conditionnée à la réalisation d'une visite de conformité (article D313-11 et suivants du CASF).

Instruction

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France qui seront chargés :

- de vérifier la recevabilité, la régularité administrative et la complétude du dossier, conformément aux articles R313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles,
- de vérifier l'éligibilité du projet au regard des critères définis dans le cahier des charges,
- d'analyser au fond les projets en fonction des critères de sélection mentionnés dans l'annexe 2.

Les projets dont le dossier aura été déclaré complet feront l'objet d'un examen par la commission d'information et de sélection dont la composition sera fixée par décision du Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France.

Sélection et notation

Afin de garantir le principe d'égalité de traitement et de transparence des procédures les critères de sélection et les modalités de notation sont détaillés dans le cahier des charges national (annexe 1) et dans la grille d'analyse (annexe 2).

Commission d'information et de sélection des appels à projets

La composition la commission fera l'objet d'un arrêté signé par le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France et publié :

- sur le site Internet de l'ARS Hauts-de-France ;
- au Recueil des Actes Administratifs de la région Hauts-de-France.

Le classement des projets proposé par la commission d'information et de sélection sera publié dans les mêmes conditions.

En application de l'article R 313-6 du CASF, les décisions de refus préalables seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

Décision d'autorisation

Conformément à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France prendra la décision d'autorisation sur la base du classement établi par la commission de sélection.

MODALITÉS DE CONSULTATION ET DE CANDIDATURE

Consultation

L'avis d'appel à projet sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

L'avis ainsi que ses annexes sont consultables et téléchargeables sur le site de l'ARS Hauts-de-France.

Sur demande auprès du service en charge de l'appel à projet, le cahier des charges pourra également être transmis par mail ou par courrier dans un délai de 8 jours suivant la demande.

Des précisions complémentaires peuvent être demandées par les candidats par messagerie à l'adresse suivante : ARS-HDF-PPS-ADDICTIONS-AAP@ars.sante.fr
Les réponses aux précisions complémentaires seront communiquées à l'ensemble des candidats par le biais d'une foire aux questions accessible sur le site de l'ARS Hauts-de-France, à l'adresse suivante : <https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/>

Modalités de dépôt des réponses et pièces justificatives exigibles

Chaque dossier de candidature comprendra **deux parties distinctes** :

1^{ère} partie : les éléments permettant d'identifier le candidat et le projet :

- la fiche d'inscription à l'appel à projets (annexe 3)
- l'identité du promoteur, qualité, adresse et contacts
- l'identité du service, implantation
- le territoire visé

2^{ème} partie : les éléments de réponse à l'appel à projets

Attention, la partie n°2 devra obligatoirement être insérée dans une sous-enveloppe cachetée avec la mention « NE PAS OUVRIR » et sera ouverte à l'issue de la période de dépôt.

La liste des documents contenus dans le dossier de candidature devant être transmis par le candidat devra conformément à l'article R. 313-4-3 du CASF.

1^o Concernant la candidature

- a) Documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- b) Déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles,
- c) Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5,
- d) Copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,

- e) Eléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2° Concernant la réponse au projet

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
- Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - o le projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8,
 - o l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8,
 - o la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - o le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7,
 - Un dossier relatif aux personnels,
 - Un descriptif et un plan des locaux,
 - Un dossier financier comportant en outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :
 - o le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - o le bilan comptable de l'établissement ou du service,
 - o les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus,
- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter,
- d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Les dossiers de candidature devront impérativement être constitués :

- de deux exemplaires « papier », chaque exemplaire étant composé des 2 parties présentées ci-dessus ;

F06

- **et d'un exemplaire en version dématérialisée (sur clé USB).**

Les réponses peuvent être adressées de 2 façons différentes :

1. *Envoi par courrier* en **recommandé avec accusé de réception** à l'adresse suivante :

**Agence Régionale de Santé Hauts-de-France
Direction de la Prévention et de la Promotion de la Santé
Service Personnes en Difficultés Spécifiques
AAP – Médico-Social
556 avenue Willy Brandt
59 777 EURALILLE**

2. *Dépôt sur place* au siège de l'ARS Hauts-de-France, 556 avenue Willy Brandt – 59 777 EURALILLE, 2^{ème} étage – service Personnes en Difficultés Spécifiques

CALENDRIER PREVISIONNEL DE LA PROCÉDURE D'APPEL A PROJETS

11 juillet 2025 : publication de l'avis d'appel à projets au Recueil des Actes Administratifs de la région Hauts-de-France,

4 septembre 2025 : date limite de demandes de précisions complémentaires par les candidats par messagerie à l'adresse suivante : ars-hdf-pps-addictions-aap@ars.sante.fr,

5 septembre 2025 : date limite de diffusion des précisions à l'ensemble des candidats,

12 septembre 2025 : date limite de dépôt des dossiers,

31 octobre 2025 : date prévisionnelle de la commission de sélection.

NB : La notification de la décision interviendra au plus tard dans les six mois suivant la date limite de dépôt des dossiers.

ANNEXES :

Annexe 1 : cahier des charges national

Annexe 2 : critères de sélection

Annexe 3 : fiche candidat

Fait à Lille, le **09 JUL. 2025**

Pour le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation,
la Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé,



Sylviane STRYNCKX

**DÉCISION PORTANT RECTIFICATION D'ERREURS MATÉRIELLES CONTENUES DANS LA DÉCISION RELATIVE AU
RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PRÉVENTION
EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION AURORE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L312-8, D312-204 ;

Vu le code de santé publique, notamment l'article R.5124-45;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo);

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 mai 2025 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 26 mars 2025, relative au renouvellement d'autorisation du Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), géré par l'association AURORE ;

Considérant que la décision du 26 mars 2025 susvisée comporte des erreurs matérielles en ce que l'article un mentionne que le CSAPA propose sur le site principal de Bucy-Le-Long des prestations en ambulatoire et sur le site secondaire de Soissons, 12 places en appartements thérapeutiques ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier l'erreur matérielle de l'article un de la décision du 26 mars 2025. ;

DECIDE

Article 1 – L'article un de la décision du 26 mars 2025 est rectifié comme suit : l'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), géré par l'association AURORE est renouvelée à compter du 25 mars 2025.

Cet établissement propose sur son site principal de Bucy-Le-Long des prestations d'hébergement collectif de 12 places et propose sur un site secondaire de Soissons, 12 places d'appartements thérapeutiques, soit un total de 24 places.

Le CSAPA est à compétence dite généraliste, il garantit la prise en charge de tous les usagers quelles que soient leurs conduites addictives.

Article 2 – Les autres articles de la décision du 26 mars 2025 restent inchangés ;

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 – La présente décision est notifiée à monsieur le président de l'association AURORE, et une copie est adressée à monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne.

Article 7 – La directrice de la prévention et la promotion de la santé de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 8 – La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20 JUIN 2025

Pour le Directeur Général
et par délégation,
La sous-directrice Parcours addictions
et personnes en difficultés spécifiques.

Stéphanie MAURICE

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU CENTRE DE SOINS,
D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PRÉVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) « L'ENVOL »
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION VIATOPIA**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L312-8, D312-204 ;

Vu le code de santé publique, notamment l'article R.5124-45 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nord Pas-de-Calais du 15 juillet 2010 relative à la transformation d'un centre de soins spécialisés pour toxicomanes en un centre de soins, d'accompagnement et de Prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'association ABCD à Calais ;

Vu la décision reconnaissive du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 février 2025 prenant acte du changement de nom de l'association ABCD, Aide, Soins et Prises en charge par la nouvelle dénomination VIATOPIA ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 mai 2025 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant les rapports d'évaluation réceptionnés à l'agence régionale de santé Hauts-de-France en dates du 27 mars 2018 et du 18 avril 2024 ;

Considérant que les résultats de ces évaluations sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le plan d'actions relatif aux critères impératifs de l'évaluation a été réceptionné en date du 18 avril 2024 ;

Considérant que l'établissement est investi dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 – L'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « L'Envol » géré par l'association VIATOPIA est renouvelée à compter du 15 juillet 2025.

Cet établissement propose sur le site principal de Calais des prestations en ambulatoire et gère une consultation jeunes consommateurs (CJC).

Le CSAPA est à compétence dite généraliste, il garantit la prise en charge de tous les usagers quelles que soient leurs conduites addictives.

Article 2 – Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 62 000 282 4

N° FINESS de l'établissement : 62 002 454 7

Article 3 – La présente autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement est porté à la connaissance de l'autorité. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 – La présente décision est notifiée à madame la présidente de l'association VIATOPIA et une copie est adressée à madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale.

Article 7 – La directrice de la prévention et la promotion de la santé de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 09 JUIL. 2025

Pour le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Strynckx', written over a horizontal line.

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU CENTRE DE SOINS,
D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PRÉVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) « LA PORTE OUVERTE »
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION VIATOPIA**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L312-8, D312-204 ;

Vu le code de santé publique, notamment l'article R.5124-45 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nord Pas-de-Calais du 15 juillet 2010 relative à la transformation d'un centre de soins spécialisés pour toxicomanes en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'association ABCD à Saint-Omer ;

Vu la décision reconnaissive du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 février 2025 prenant acte du changement de nom de l'association ABCD, Aide, Soins et Prises en charge par la nouvelle dénomination VIATOPIA ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 mai 2025 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant les rapports d'évaluation réceptionnés à l'agence régionale de santé Hauts-de-France en dates du 27 mars 2018 et du 18 avril 2024 ;

Considérant que les résultats de ces évaluations sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le plan d'actions relatif aux critères impératifs de l'évaluation a été réceptionné en date du 18 avril 2024 ;

Considérant que l'établissement est investi dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 – L'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « La Porte Ouverte » géré par VIATOPIA est renouvelée à compter du 15 juillet 2025.

Cet établissement propose sur le site principal de Saint-Omer et le site secondaire de Béthune des prestations en ambulatoire, gère une consultation jeunes consommateurs (CJC) et un hébergement en diffus de six places à Saint-Omer. Il est désigné CSAPA référent en milieu pénitentiaire afin d'intervenir dans les établissements pénitentiaires de Béthune et de Longuenesse.

Le CSAPA est à compétence dite généraliste, il garantit la prise en charge de tous les usagers quelles que soient leurs conduites addictives.

Article 2 – Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 62 000 282 4

N° FINESS de l'établissement : 62 011 794 5

Article 3 – La présente autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement est porté à la connaissance de l'autorité. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 – La présente décision est notifiée à madame la présidente de l'association VIATOPIA et une copie est adressée à madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale.

Article 7 – La directrice de la prévention et la promotion de la santé de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 09 JUIL. 2025

Pour le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX





**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des
affaires culturelles**

**Arrêté préfectoral n° 62_2025_033-03
portant abrogation de l'arrêté n° 62_2025_033-01
portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté de la ministre de la culture du 2 novembre 2020 nommant monsieur Hilaire MULTON directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France à compter du 1^{er} décembre 2020 et l'arrêté de la ministre de la culture du 21 octobre 2024 renouvelant monsieur Hilaire MULTON dans les fonctions de directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France à compter du 1^{er} décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2024, et paru au recueil des actes administratifs n° 113 du 5 février 2024, portant délégation de signature à monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France, en date du 8 février 2024 et paru au recueil des actes administratifs n° 129 du 8 février 2024, accordant délégation de signature à Monsieur Philippe HANNOIS, conservateur régional adjoint de l'archéologie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 62_2025_033-01 du 12 mai 2025 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive (BLENDECQUES, PAS-DE-CALAIS, « L'arbre Hardi ») ;

Considérant les précisions techniques apportées par la Chambre d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais (conseiller expert bâtiment d'élevage), permettant de conclure à un faible impact sur le sous-sol des aménagements (1600 m² de bâtiments sur massifs en béton de 80 cm de profondeur, enlèvement de la terre végétale uniquement à l'emplacement des constructions et des chemins, absence de nivellement de terrain), et reçues par courriel le 4 juillet 2025 en préfecture de région ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 62_2025_033-01 du 12 mai 2025 susvisé.

Article 2

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires culturelles et le conservateur régional de l'archéologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

- SCEA du Bois des dames
- CAPSO
- Inrap.

Fait à Lille, le 11 juillet 2025

Pour le préfet de la région Hauts-de-France,
et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation,
le conservateur régional de l'archéologie adjoint

Philippe Hannois



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service Agriculture

Réf. :SEA/EFA/SP/62-25063

**EARL DU GRAND CROC
Monsieur BODIN Benoît
1945 route de la Capelle
62240 WIRWIGNES**

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'ex-
ploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 43 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature au chef du pôle « Appui à la performance économique et gestion de crise » de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France en date du 4 avril 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par L'EARL DU GRAND CROC, représentée par monsieur BODIN Benoit, dont le siège social est situé à WIRWIGNES, pour une superficie de 15,09 hectares (ha), enregistrée complète le 06 février 2025 ;

Vu la décision de prolongation du délai d'instruction de la demande de l'EARL DU GRAND CROC en date du 21 mai 2025, portant le délai de fin d'instruction au 7 août 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter non soumise présentée par monsieur LACHERE Marceau, dont le siège social est situé à CREMAREST, pour une superficie de 15,09 ha, enregistrée complète le 08 avril 2025 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées listées en annexe 1, situées sur les communes de CREMAREST et WIRWIGNES pour une superficie totale de 15,09 ha ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 24 juin 2025 notamment au titre de l'application des rangs de priorité du SDREA ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour les parcelles cadastrées listées en annexe 1, situées sur les communes de CREMAREST et WIRWIGNES pour une superficie totale de 15,09 ha était fixée au 17 avril 2025 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de L'EARL DU GRAND CROC :

- consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 15,09 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 92,98 ha ;
- société composée d'un associé exploitant n'ayant pas de revenu extra-agricole et de deux salariés en CDI temps partiel depuis plus de 6 mois au moment du dépôt de la demande, ce qui représente 1,97 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 108,07 ha, soit 54,86 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande non soumise de monsieur LACHERE Marceau :

- consiste en l'agrandissement de son exploitation individuelle par la reprise d'une superficie supplémentaire de 15,09 ha ;
- exploitant ayant obtenu une autorisation d'exploiter en date du 07 mars 2025 sur une superficie de 42,75 ha dans le cadre de son installation ;
- exploitant individuel ayant des revenus extra-agricoles, représente 1 $UTA_{c,p=0,8}$ (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 57,84 ha, soit $57,84 \text{ ha}/UTA_{c,p=0,8}$ et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation peut-être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

Considérant l'avis favorable de la CDOA fondé sur l'application des rangs de priorité fixés par le SDREA ;

Considérant que la demande de l'EARL DU GRAND CROC est par conséquent du même rang de priorité que la demande de monsieur LACHERE Marceau, et que les deux projets correspondent à un agrandissement, et ne présentent pas d'élément permettant de les départager significativement ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

L'EARL DU GRAND CROC, dont le siège social est situé à WIRWIGNES, est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées listées en annexe 1, situées sur les communes de CREMAREST et WIRWIGNES pour une superficie totale de 15,09 ha, provenant de l'exploitation du GAEC DE LA HOUBLONNERIE à CREMAREST.

Article 2

Monsieur BODIN Benoit, associé unique de l'EARL DU GRAND CROC, dont le siège social est situé à WIRWIGNES, est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées listées en annexe 1, situées sur les communes de CREMAREST et WIRWIGNES pour une superficie totale de 15,09 ha, provenant de l'exploitation du GAEC DE LA HOUBLONNERIE à CREMAREST

Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 10 juillet 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle appui à la performance économique et
gestion de crise du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises


Xavier BORTOLIN

Annexe 1 : Liste des parcelles objet de la demande d'autorisation d'exploiter

Communes	Références cadastrales	Superficies (ha)
CREMAREST	0B0204	1,6440
WIRWIGNES	0A0195	3,2360
WIRWIGNES	0A0196	0,7725
WIRWIGNES	0A0199	0,8573
WIRWIGNES	0A0200	4,0467
WIRWIGNES	0A0201	2,9050
WIRWIGNES	0A0202	0,5320
WIRWIGNES	0A0293	1,1000



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service économie agricole

Réf.: Dossier n° 2580250

Monsieur BRICHEUX Adrien

**26 rue Henri Barbusse
80330 FRESSENNEVILLE**

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 22 mai 2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 14,4745 ha dans le cadre de :

- Votre installation à titre individuel sur une surface de 14.4775 ha dont 7,4480 ha provenant de l'exploitation de l'EARL BRICHEUX à FRANLEU et 7,0265 ha de terres libres.

Cette demande a été enregistrée complète le 22 mai 2025 et peut donc faire l'objet d'une instruction.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après l'opération une surface de 14,4745 ha soit inférieure au seuil de contrôle de 100 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 10 juillet 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» du service de la performance économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande

n° 2580250

Monsieur BRICHEUX Adrien à FRESSENNEVILLE a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 14,4745 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2580250	FRANLEU	ZA 163	2,9745
2580250	OCHANCOURT	B 45, ZB 4	4,4735
2580250	OCHANCOURT	ZB 39, B 435	7,0265

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service économie agricole

Réf.: Dossier n° 2580275

SCEA BOUVET

**A l'attention de Monsieur BOUVET Benoît
10 rue du moulin HOUDENT
80120 TOUR EN VIMEU**

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur le gérant,

Nous avons réceptionné le 26 mai 2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter dans le cadre de :

- la modification des statuts de la société par l'entrée de la SC BOUVET ABBA, en qualité d'associée non-exploitante.

Cette demande a été enregistrée complète le 26 mai 2025 et peut donc faire l'objet d'une instruction.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- la surface agricole utile de votre exploitation n'augmente pas.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 10 juillet 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion
de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service économie agricole

Réf.: Dossier n° 2580279

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Monsieur FREVIN Nicolas

**88 rue Cornehotte
80570 DARGNIES**

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 10 juin 2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 97,7661 ha dans le cadre de :

- Votre réinstallation à titre individuel sur une surface de 97,7661 ha que vous mettiez à disposition au sein du GAEC VACHEMENT BIO à DARGNIES (dissolution du GAEC).

Cette demande a été enregistrée complète le 10 juin 2025 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après l'opération une surface de 97,7661 ha soit inférieure au seuil de contrôle de 100 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle et vous n'êtes pas pluriactif,

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 10 juillet 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» du service de la performance économique et environnementale des entreprises


Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande

n° 2580279

Monsieur FREVIN Nicolas à DARGNIES a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 97,7661 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2580279	INCHEVILLE	A 82	0,5621
2580279	BEAUCHAMPS	A 9, A 228	0,4041
2580279	BEAUCHAMPS	A 6, A 7	2,8085
2580279	BEAUCHAMPS	A 5	0,571
2580279	BEAUCHAMPS	A 11	0,5775
2580279	BEAUCHAMPS	A 4, B 7	0,484
2580279	BEAUCHAMPS	A 2, A 8	0,098
2580279	BOUVAINCOURT SUR BRESLE	A 33	0,401
2580279	BOUVAINCOURT SUR BRESLE	A 284	0,3685
2580279	BOUVAINCOURT SUR BRESLE	A 188, B 53	1,151
2580279	BOUVAINCOURT SUR BRESLE	A 2, 31, 293, 295, 299, 300, 304, B 252, 284,	7,7219
2580279	BOUVAINCOURT SUR BRESLE	A 8, 9, 27, 28, 34, 36, 290, 322, B 20, 37, 38,	9,4867

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

		118, 119,	
2580279	BOUVAINCOURT SUR BRESLE	B 74, 75, 76	0,6104
2580279	BOUVAINCOURT SUR BRESLE	A 278	0,218
2580279	BOUVAINCOURT SUR BRESLE	B 73	0,192
2580279	BOUVAINCOURT SUR BRESLE	A 119, 120, 158, 160, 176, 177	2,443
2580279	BOUVAINCOURT SUR BRESLE	A 273	1,187
2580279	BOUVAINCOURT SUR BRESLE	B 42	0,2321
2580279	BOUVAINCOURT SUR BRESLE	B 72, 77, 78	2,7765
2580279	DARGNIES	A 16	1,2625
2580279	DARGNIES	A 62	0,3935
2580279	DARGNIES	A 17, AA 12, AH 31	12,1702
2580279	DARGNIES	A 30	2,3438
2580279	DARGNIES	A 161, 169, 171, 173, 247, B 54, AA 2	7,9274
2580279	DARGNIES	B 52	1,161
2580279	DARGNIES	B 86, 87	11,2835
2580279	DARGNIES	AA 13, 16, 33	1,0421
2580279	DARGNIES	A 89, 164, 167, 181, 183, B 43, AH 1	7,7804
2580279	DARGNIES	AA 11	0,994
2580279	DARGNIES	B 45	4,969
2580279	EMBREVILLE	A 8	1,4608
2580279	EMBREVILLE	A 2	1,9815
2580279	EMBREVILLE	A 43	0,8395
2580279	EMBREVILLE	A 32, 427	0,447
2580279	FRESSENNEVILLE	I 46, 67	2,88
2580279	OUST MAREST	B 125, 126, 129	5,1145
2580279	SAINT QUENTIN LAMOTTE CROIX BAILLY	C 1510	0,8736
2580279	YZENGREMER	ZB 50, 51	0,5485

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Monsieur ROY Charles
SCEA ROY

Service instructeur :
DDT de l'Oise

16 grande rue

Service économie agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

60420 WELLES PERENNES

Réf.: CD/SH/4945

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 2 juin 2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur une surface de 88 ha 89 a 55 ca dans le cadre de votre installation au sein de la société familiale. Cette demande a été enregistrée complète le 20 juin 2025 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 88 ha 89 a 55 ca,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la vallée - CS 90069 – 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 10 juillet 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle "appui à la performance économique
et gestion de crise" du service de la performance
économique et environnementale des entreprises


Xavier BORTOLIN

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 4945**

Monsieur Charles ROY, au sein de la **SCEA ROY**, a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 88 ha 89 a 55 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
MAIGNELAY MONTIGNY	ZE 84, ZE 85, ZE 86, ZE 87, ZE 88, ZE 90, ZE 91, ZE 96, ZE 148, ZE 149, ZE 150, ZE 151	11 ha 48 a 95 ca
COIVREL	ZK 17, ZL 2	08 ha 83 a 30 ca
SAINT MARTIN AUX BOIS	ZR 3	00 ha 41 a 10 ca
DOMPIERRE	ZA 17, ZA 19	05 ha 10 a 02 ca
CATIGNY	ZH 10, ZH 11, ZI 4, ZI 5, ZI 29, ZI 30	19 ha 64 a 80 ca
WELLES PERENNES	AH 25, AH 26, AH 116, AH 117, AH 135, AH 138, AH 140, AI 45, AI 46	14 ha 51 a 37 ca
PLAINVILLE	ZA 2, ZB 68, ZC 8, ZC 10, ZC 34	17 ha 48 a 11 ca
GANNES	ZA 2	05 ha 40 a 00 ca
SAINS MORAINVILLERS	ZD 7	00 ha 76 a 00 ca
QUINQUEMPOIX	ZA 18, ZB 40, ZD 44	02 ha 62 a 00 ca
BEAUVOIR	ZC 16	02 ha 63 a 90 ca
TOTAL SUPERFICIES		88 ha 89 a 55 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Monsieur ROY Clément
SCEA ROY

Service instructeur :
DDT de l'Oise

16 grande rue

Service économie agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

60420 WELLES PERENNES

Réf.: CD/SH/4946

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 2 juin 2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur une surface de 88 ha 89 a 55 ca dans le cadre de votre installation au sein de la société familiale. Cette demande a été enregistrée complète le 20 juin 2025 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 88 ha 89 a 55 ca,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la vallée - CS 90069 – 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 10 juillet 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle "appui à la performance économique
et gestion de crise" du service de la performance
économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 4946

Monsieur Clément ROY, au sein de la **SCEA ROY**, a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 88 ha 89 a 55 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
MAIGNELAY MONTIGNY	ZE 84, ZE 85, ZE 86, ZE 87, ZE 88, ZE 90, ZE 91, ZE 96, ZE 148, ZE 149, ZE 150, ZE 151	11 ha 48 a 95 ca
COIVREL	ZK 17, ZL 2	08 ha 83 a 30 ca
SAINT MARTIN AUX BOIS	ZR 3	00 ha 41 a 10 ca
DOMPIERRE	ZA 17, ZA 19	05 ha 10 a 02 ca
CATIGNY	ZH 10, ZH 11, ZI 4, ZI 5, ZI 29, ZI 30	19 ha 64 a 80 ca
WELLES PERENNES	AH 25, AH 26, AH 116, AH 117, AH 135, AH 138, AH 140, AI 45, AI 46	14 ha 51 a 37 ca
PLAINVILLE	ZA 2, ZB 68, ZC 8, ZC 10, ZC 34	17 ha 48 a 11 ca
GANNES	ZA 2	05 ha 40 a 00 ca
SAINS MORAINVILLERS	ZD 7	00 ha 76 a 00 ca
QUINQUEMPOIX	ZA 18, ZB 40, ZD 44	02 ha 62 a 00 ca
BEAUVOIR	ZC 16	02 ha 63 a 90 ca
TOTAL SUPERFICIES		88 ha 89 a 55 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

EARL Romain THILLARD

8 rue de Crillon

Service instructeur :
DDT de l'Oise

60220 BOUVRESSE

Service économie agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

Réf.: CD/SH/4939

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 11 juin 2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur une surface de 208 ha 84 a 61 ca dans le cadre de la transformation de votre GAEC en EARL sans modification de surface. Cette demande a été enregistrée complète le 11 juin 2025 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 10 juillet 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle "appui à la performance économique
et gestion de crise" du service de la performance
économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 4939

L'EARL Romain THILLARD a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 208 ha 84 a 61 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
BLARGIES	ZB 18, ZB 37, ZE 4, ZE 10, ZE 18, ZE 19	21 ha 92 a 76 ca
BOUVRESSE	A 3, A 37, A 40, A 41, A 105, A 166, A 196, A 197, A 213, A 224, A 257, A 259, A 294, A 296, B 16, B 17, B 18, B 19, B 20, B 22, B 39, B 40, B 41, B 187, B 190, B 191, ZA 24, ZA 26, ZB 21, ZB 29, ZB 30, ZB 37, ZB 39, ZB 50, ZB 52, ZB 53, ZB 56, ZB 60, ZB 64, ZC 2, ZC 12	58 ha 80 a 87 ca
BOUTAVENT	A 18, A 41, A 42, A 132, A 133, A 273, A 337, ZA 17, ZB 1, ZB 16, ZB 33, ZB 38, ZB 66, ZB 74, ZB 76, ZC 4, ZC 5, ZC 23, ZC 38, ZC 39, ZC 40, ZC 41, ZC 49, ZC 50	38 ha 68 a 73 ca
FORMERIE	A 9, A 34, A 73, A 76, A 119, A 120, A 121, A 132, C 21, AC 279	21 ha 63 a 52 ca
MONCEAUX L'ABBAYE	ZB 14, ZB 15, ZB 16, ZC 32, ZC 34, ZC 41	14 ha 01 a 65 ca
HERICOURT/THERAIN	B 110	02 ha 92 a 75 ca
CAMPEAUX	ZC 16, ZC 17, ZI 9, ZK 15	15 ha 29 a 32 ca
CRIQUIERS (76)	A 128, A 129, A 163, A 174, A 175, A 176, A 323, ZC 17	35 ha 55 a 01 ca
TOTAL SUPERFICIES		208 ha 84 a 61 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Madame BAKI FATH Naomi

4 allée Malherbe

Service instructeur :
DDT de l'Oise

60180 NOGENT SUR OISE

Service économie agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

Réf.: CD/SH/4949

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Nous avons réceptionné le 2 juin 2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur une surface de 01 ha 42 a 12 ca dans le cadre de votre installation en individuel avec un projet de maraîchage bio. Cette demande a été enregistrée complète le 24 juin 2025 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 01 ha 42 a 12 ca,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactive et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la vallée - CS 90069 – 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 10 juillet 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle "appui à la performance économique
et gestion de crise" du service de la performance
économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 4949**

Madame BAKI FATH Naomi a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 01 ha 42 a 12 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
BALAGNY SUR THERAIN	A 166, A 216, A 223, A 224, A 225, A 229, A 230, A 238, B 279, B 280, B 281, B 595, Z 218	01 ha 11 a 49 ca
RIEUX	AA 10, AA 11, AA 12, AA 30	00 ha 30 a 63 ca
TOTAL SUPERFICIES		01 ha 42 a 12 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Madame RECOPE Sophie

256 rue de la Mérault

Service instructeur :
DDT de l'Oise

60190 REMY

Service économie agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

Réf.: CD/SH/4944

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Nous avons réceptionné le 4 juin 2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur une surface de 10 ha 11 a 90 ca dans le cadre de votre agrandissement. Cette demande a été enregistrée complète le 20 juin 2025 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 90 ha 28 a 90 ca,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactive,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 10 juillet 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle "appui à la performance économique et gestion de crise" du service de la performance économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 4944**

Madame Sophie RECOPE a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 10 ha 11 a 90 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
REMY	YB 21, YC 32, YC 33, ZM 74, 75, 76, 77	10 ha 11 a 90 ca
TOTAL SUPERFICIES		10 ha 11 a 90 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

SCEA LES POTAGERS DE LA COMMANDERIE
Monsieur VENEZIA Bastien

Service instructeur :
DDT de l'Oise

3 rue des templiers

Service économie agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

60173 IVRY LE TEMPLE

Réf.: CD/SH/4956

Réf DRAAF :

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 19 juin 2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur votre installation avec un projet maraîchage, au sein d'une société que vous créez sur une surface de 02 ha 61 a 79 ca. Elle annule et remplace la précédente demande (n°4808 visée le 10 janvier 2025).

Cette demande a été enregistrée complète le 1er juillet 2025 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 02 ha 61 a 79 ca,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la vallée - CS 90069 – 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 10 juillet 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle "appui à la performance économique et gestion de crise" du service de la performance économique et environnementale des entreprises

Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 4956

Monsieur VENEZIA Bastien et la **SCEA DES POTAGERS DE LA COMMANDERIE** ont déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 02 ha 61 a 79 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
HENONVILLE	C 392, C 428	00 ha 50 a 90 ca
MERU	ZC 2	02 ha 10 a 90 ca
TOTAL SUPERFICIES		02 ha 61 a 79 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

EARL DE MONTMILLE

29 rue de Montmille

**Service instructeur :
DDT de l'Oise
Service de l'économie agricole**

60000 FOUQUENIES

Réf. : 4902

Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature au chef de pôle « Appui à la performance économique et gestion de crise » de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 4 avril 2025 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la vallée - CS 90069 – 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE MONTMILLE à FOUQUENIES, enregistrée complète le 24 avril 2025 ;

Considérant la nécessité d'examiner la candidature concurrente lors de la prochaine CDOA ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le délai d'instruction de la demande de l'EARL DE MONTMILLE à FOUQUENIES, enregistrée complète le 24 avril 2025, est porté à 6 mois à compter de la date d'enregistrement.

Article 2

L'autorisation d'exploiter sera réputée acquise si aucune décision n'a été notifiée à la date du 25 octobre 2025.

Article 3

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 10 juillet 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle "appui à la performance économique et
gestion de crise" du service de la performance
économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

Monsieur CHARLET Nicolas
3 hameau de Montizelle
80400 DOUILLY

Réf. : 2580290

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 12 juin 2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en votre installation à titre individuel.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- Vous ne disposez pas de la capacité agricole, votre BEPA joint à votre demande n'est pas un diplôme au minimum de niveau IV requis pour justifier de la capacité agricole.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet relève du régime de l'autorisation préalable d'exploiter tel que défini à l'article L.331-2 I du code rural et de la pêche maritime.

La présente prise de position ne vous exonère pas, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités de dépôt de demande d'autorisation ou de déclaration auprès du service instructeur compétent en matière de contrôle de structures.

Elle cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 10 juillet 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et
gestion de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

EARL JACQUEMONT
Monsieur JACQUEMONT Pierre
route Ransart haute-visée
80500 DOULLENS

Réf. : 2580246

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 15 mai 2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une transformation juridique de votre exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- l'opération envisagée est la transformation de votre SCEA en EARL sans modification de surface.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège social de l'exploitation.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 10 juillet 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et
gestion de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

Monsieur HENRY Baptiste
10 rue des écoles
80630 BEAUVAL

Réf. : 2580288

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 10 juin 2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en votre installation à titre individuel.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- Vous envisagez de vous installer à titre individuel avec la reprise de 18,875 ha de terres dont 1,30 ha provenant de l'exploitation de l'EARL HENRY BINET à FIEFFES-MONTRELET et 17,575 ha de terres provenant de l'exploitation de monsieur PRUVOST Christian à FIEFFES-MONTRELET, dont les parcelles sont listées en annexe jointe,
- vous disposez de la capacité professionnelle agricole,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation des preneurs en place.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

Page 1 sur 2

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 10 juillet 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et
gestion de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises


Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 2580288
--

Monsieur HENRY Baptiste à BEAUVAL a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 18,875 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2580288	FIEFFES MONTRELET	ZA 60, ZD 44	15,13
2580288	FIEFFES MONTRELET	ZD 45	2,445
2580288	FIEFFES MONTRELET	ZA 60	1,3



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

Madame LION Emeline
65 B rue de l'école - CAUMONT
80132 HUCHENNEVILLE

Réf. : 2580274

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 2 juin 2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en votre installation à titre individuel.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- Vous envisagez de vous installer à titre individuel sur une surface de 19,2837 ha de terres provenant de l'exploitation de monsieur POTTIAU Philippe à HUCHENNEVILLE dont les parcelles sont listées en annexe jointe.
- vous disposez de la capacité professionnelle agricole et vous n'êtes pas pluriactive,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 10 juillet 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et
gestion de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 2580274
--

Madame LION Emeline à HUCHENNEVILLE a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 19,2837 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2580274	HUCHENNEVILLE	C 248,, ZM 3	19,2837



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

Madame OLIVIER Emilie
176 ruelle du marais
80670 PERNOIS

Réf. : 2580251

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 22 mai 2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en votre installation à titre individuel.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- Vous envisagez de vous installer à titre individuel sur une surface de 24,0635 ha de terres provenant de l'exploitation de la SCEA DELOUTE à CANAPLES, dont les parcelles sont listées en annexe jointe,
- vous disposez de la capacité professionnelle agricole,
- vous êtes pluriactive et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 10 juillet 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» du service de la performance économique et environnementale des entreprises


Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande

n° 2580251

Madame OLIVIER Emilie à PERNOIS a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 24,0635 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2580251	DOMLEGER LONGVILLERS	ZH 9	11,31
2580251	DOMLEGER LONGVILLERS	ZH 8	0,419
2580251	DOMLEGER LONGVILLERS	ZC 28	0,221
2580251	DOMLEGER LONGVILLERS	ZC 29	3,38
2580251	DOMLEGER LONGVILLERS	E 253	1,0485
2580251	BEAUMETZ	ZA 5	0,311
2580251	BEAUMETZ	ZA 6	3,596
2580251	CRAMONT	ZA 5	0,676
2580251	CRAMONT	ZC 9	3,102



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

SARL LIEPPE ET FILS
Monsieur LIEPPE Damien
9 rue René Caron
80600 HUMBERCOURT

Réf. : 2580270

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 2 juin 2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en un agrandissement de l'exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploitez actuellement une surface de 15,33 ha de terres,
- vous disposez de la capacité professionnelle agricole et vous n'êtes pas pluriactif,
- vous envisagez la reprise d'une surface supplémentaire de 8,618 ha de terres provenant de de l'exploitation de Monsieur Alain FRANCOIS à HUMBERCOURT, dont les parcelles sont listées en annexe jointe,
- vous exploiterez, après opération une surface de 23,948 ha, inférieure au seuil de contrôle de 100 ha,
- les parcelles sollicitées dans votre demande sont à moins de 20 km du siège social de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Page 1 sur 2

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 10 juillet 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et
gestion de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises


Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande

n° 2580270

La société, SARL LIEPPE ET FILS à HUMBERCOURT a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 8,618 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2580270	HUMBERCOURT	ZB 57	2,07
2580270	HUMBERCOURT	ZB 58	0,418
2580270	HUMBERCOURT	ZB 59	1,194
2580270	HUMBERCOURT	ZB 60	2,774
2580270	LUCHEUX	ZM 149	2,162



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

SCEA BREHON NICOLAS
Monsieur BREHON Nicolas
14 route des Flandres - OMIECOURT
80320 HYPERCOURT

Réf. : 2580289

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 11 juin 2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une transformation juridique de l'exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- l'opération envisagée est la transformation de votre société, EARL BREHON NICOLAS en SCEA BREHON NICOLAS, à périmètre constant, avec l'entrée de la SARL BREHON en qualité d'associée non-exploitante.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 10 juillet 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et
gestion de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

SCEA DES MARRONNIERS
Monsieur CASTRIQUE Olivier
17 rue du Château
80300 BAIZIEUX

Réf. : 2580271

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 3 juin 2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une transformation juridique de l'exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- L'opération envisagée est la transformation de votre exploitation individuelle en société, SCEA DES MARRONNIERS, à périmètre constant avec l'entrée de la société HOLDING CASTRIQUE, en qualité d'associée non-exploitante.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège social de l'exploitation.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 10 juillet 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et
gestion de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

SCEA FERME DU PIGEONNIER
Messieurs GUYON Maxence et Franck
11 rue de Broyes
80500 LE CARDONNOIS

Réf. : 2580249

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 20 mai 2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation en société avec la création d'un atelier hors sol.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- l'opération envisagée est l'entrée de monsieur GUYON Maxence, en qualité d'associé exploitant au sein de la SCEA FERME DU PIGEONNIER, avec l'apport d'une surface supplémentaire de 13,1562 ha de terres provenant de l'exploitation de la SCEA GUYON à LE CARDONNOIS, et la création d'un atelier hors-sol de production de veaux de boucherie de 400 places,
- Monsieur GUYON Maxence dispose de la capacité professionnelle agricole et n'est pas pluriactif,
- après opération, la SCEA FERME DU PIGEONNIER mettra en valeur une superficie totale de 91,7231 ha avec deux associés exploitants,
- les parcelles sollicitées dans votre demande sont à moins de 20 km du siège social de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre

exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 10 juillet 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et
gestion de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises


Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande

n° 2580249

La société, SCEA FERME DU PIGEONNIER à LE CARDONNOIS a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 91,7231 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2580249	LE CARDONNOIS	A 4	12,94
2580249	LE CARDONNOIS	A 166	0,193
2580249	LE CARDONNOIS	A 56	0,627
2580249	WELLES PERENNES	AB 3	0,785
2580249	WELLES PERENNES	AB 4	1,0455
2580249	WELLES PERENNES	AC 61	1,2805
2580249	LE CARDONNOIS	A 3	4,973
2580249	LE CARDONNOIS	A 162 p	9
2580249	FONTAINE SOUS MONTDIDIER	T 96	1,803
2580249	FONTAINE SOUS MONTDIDIER	T 112	4,4397
2580249	FONTAINE SOUS	X 90	1,2

Page 2 sur 3

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

	MONTDIDIER		
2580249	FONTAINE SOUS MONTDIDIER	X 91	0,522
2580249	FONTAINE SOUS MONTDIDIER	X 140	0,646
2580249	FONTAINE SOUS MONTDIDIER	X 161	1,6056
2580249	FONTAINE SOUS MONTDIDIER	Z 66	3,2433
2580249	FONTAINE SOUS MONTDIDIER	Z 67	0,495
2580249	MEZIERES EN SANTERRE	ZB 56	2,3976
2580249	LE CARDONNOIS	A 13	9,148
2580249	LE CARDONNOIS	A 162 p	3,075
2580249	LE CARDONNOIS	A 162	10,9091
2580249	BEAUCOURT-EN- SANTERRE	ZC 27	3,1363
2580249	BEAUCOURT-EN- SANTERRE	ZC 25	3,3953
2580249	FONTAINE SOUS MONTDIDIER	T 204 p	1,707
2580249	LE CARDONNOIS	A 11p	8,8484
2580249	FONTAINE SOUS MONTDIDIER	T 113	2,843
2580249	FONTAINE SOUS MONTDIDIER	T 243	0,2426
2580249	FONTAINE SOUS MONTDIDIER	T 246	0,3622
2580249	FONTAINE SOUS MONTDIDIER	T 114	0,524
2580249	FONTAINE SOUS MONTDIDIER	T 115	0,336